

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le

23 DEC. 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07213P0632

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07213P0632 relatif au défrichement d'un terrain situé au sein de la parcelle BI 459 rue Voltaire sur la commune de Saint-Paul-les-Dax en vue de la réalisation d'un lotissement à usage d'habitation de dix lots d'une superficie de 7 880 m<sup>2</sup>, formulaire reçu complet le 22 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 6 décembre 2013 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste au défrichement d'un terrain en vue de la réalisation d'un lotissement à usage d'habitation de dix lots d'une superficie de 7 880 m<sup>2</sup>. Au vu de la superficie objet du défrichement de 6 790 m<sup>2</sup> déduction faite de l'espace boisé classé pour 1 090 m<sup>2</sup>, ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares ;

**Considérant la localisation du projet situé :**

- à 2 km environ des sites Natura 2000 « Barthes de l'Adour » classés au titre des directives habitats (FR7200720) et oiseaux (FR7210077),
- à 2 km environ de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Les barthes de l'Adour: tronçon de Mugron à Dax » (720007931),
- à 1,6 km environ de la zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Barthes de l'Adour (dont ZPS réserve de chasse de Saint-Martin de Seignanx) » (ZO0000606),
- en dehors des secteurs inondables définis dans le plan de prévention des risques inondation « Adour - Luys » approuvé par arrêté préfectoral du 15 juin 2005,

- en secteur urbanisé (UC) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Paul-les-Dax et inséré dans un secteur pavillonnaire ;

**Considérant l'éloignement relatif** et l'isolement du projet par rapport aux sites à sensibilité environnementale précitées,

Considérant que le réseau d'assainissement des eaux usées du lotissement sera raccordé au réseau public,

Considérant que les eaux de pluie seront infiltrées in situ avec un éventuel rejet de débit de fuite au fossé existant,

Considérant que sera conservé l'espace boisé classé inscrit au plan local d'urbanisme (PLU) et situé au sud-est du terrain d'assiette du lotissement, d'une superficie de 1 090 m<sup>2</sup> en continuité des 0,6 ha d'espace boisé classé à l'est de la même parcelle ;

**Considérant qu'au vu des incidences du projet sur le milieu**, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07213P0632 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation  
Pour le chef de la Mission  
Connaissance et Évaluation  
L'adjoint,



Patrice DUBOIS

## Voies et délais de recours

### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

